
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00116/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 15 juillet 2025 contre CHAMPY FORAGE (IFU 00153826 H et RCCM BF OUA 2021 B 2465 adresse OUAGADOUGOU) et son représentant légal Monsieur Kérékou A. TRAORE pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- n°SE-SONATER/00/09/04/00/2024/00016 pour la réalisation de cinq (05) forages à gros débit dans les provinces du Kouritenga et du Boulgou, région du Centre-Est au profit du PCE-LON (lot 02) ;
- n°CDR-42/08/10/09/00/2024/00022 pour les travaux de réalisation de deux (02) mini systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS) dans la région de l'Est au profit de la DREA-Est (lot 02);

Composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur poursuite contre CHAMPY FORAGE (IFU 00153826 H et RCCM BF OUA 2021 B 2465) et son représentant légal Monsieur Kérékou A. TRAORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

CHAMPY FORAGE (IFU 00153826 H et RCCM BF OUA 2021 B 2465) et son représentant légal Monsieur Kérékou A. TRAORE assisté de Monsieur Sibiri SAWADOGO, RAF ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettre issue de la Société Nationale de l'Aménagement des Terres et de l'Equipement Rural (SONATER) et du Gouvernorat de Fada N-Gourma en date respectivement du 06 et 09 décembre 2024 ;

il ressort en substance de ces décisions que CHAMPY FORAGE a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que dans le cadre de l'exécution desdits marchés, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution des marchés s'est faite en 2024 ; qu'il s'agissait pour le premier marché de la réalisation de cinq (5) forages à gros débit dans les provinces du Kouritenga et du Boulgou, région du Centre-Est au profit du PCE-LON (lot 02) et le second marché est relatif aux travaux de réalisation de deux (2) mini systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) dans la région de l'Est au profit de la DREA-Est (lot 02) ; que le délai de livraison était de 60 jours pour le premier marché et 105 jours pour le second ; que le marché de la SONATER consistait à réaliser des forages positifs dans des zones et périmètres déjà déterminés à l'avance ; qu'ils ont réalisé les travaux mais malheureusement les débits n'atteignaient pas les 5m³ ; qu'il y a eu des sites où ils ont eu 4,5m³ ce qui a été refusé par l'autorité contractante ; que si le périmètre n'était pas limité ils pouvaient avoir le débit voulu par l'autorité contractante ; que dans le cadre de la recherche en eau, il s'agit d'une probabilité qui n'est jamais à 100% sur ; qu'ils ont fait des tentatives sur les 05 sites, et c'est sur un seul site qu'ils ont eu les 4,5 m³ de débit après plusieurs essais ;

que s'agissant du second marché avec le Gouvernorat de Fada N'Gourma, c'est eux même qui ont demandé la résiliation du marché au regard du temps qui courait et des désagréments que cela pouvait entraîner ; qu'il faut noter que les sites ayant été délocalisés sur une zone dangereuse, ils ne voulaient pas courir le risque et la banque hésitait à les accompagner ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre CHAMPY FORAGE et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que CHAMPY FORAGE et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, CHAMPY FORAGE et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ; considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillé l'exécution du marché dont la responsabilité ne lui est pas totalement imputable ; qu'en effet, pour le 1^{er} marché, au regard de la délimitation du périmètre à forer, il n'a pas pu atteindre le niveau de débit d'eau exigé dans le contrat ; que pour le second marché, la résiliation a été faite de commun accord avec l'autorité contractante au regard des délais et également certains sites étaient inaccessibles pour des raisons d'insécurité ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, constate pour le 1^{er} marché, que malgré les multiples lettres de mise en demeure et les interpellations, pour un délai consommé de 125 jours, les mis en cause n'ont pu réaliser qu'un seul forage positif sur les 5 ; que pour ce qui concerne le 2nd marché, après des mises en demeure restées sans suite, les mis en cause ont délibérément sollicité la résiliation du marché qui lui a été accordée ; que l'ORD constate une inexécution des marchés ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ; que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution des marchés sus cités, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à CHAMPY FORAGE et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de CHAMPY FORAGE et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que les résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été au tort exclusif de CHAMPY FORAGE et son représentant légal, Monsieur Kérékou A. TRAORE ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que CHAMPY FORAGE et son représentant légal, Monsieur Kérékou A. TRAORE sont condamnés solidairement à verser la somme neuf cent douze mille neuf cent vingt-cinq (912 925) FCFA, équivalant à 1% des montants hors taxes de quatre-vingt-onze millions deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (91 292 500) FCFA des marchés ci-dessus visés ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ;**
- **que par ailleurs, la défaillance étant établie, CHAMPY FORAGE et son représentant légal Monsieur Kérékou A. TRAORE après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO